

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **8 décembre 2015**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente**
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

**Confidentiel
et annexe confidentielle**

Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

La Défense

M^e David Hooper
M^s Caroline Buisman

Les États

La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Direction du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

La Section de la détention

M. Paddy Craig

Autres

La Chambre de première instance II

Les juges nommés par la décision ICC-01/04-01/07-3572

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, prend note du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut en date du 7 mars 2014, par lequel Germain Katanga (« le condamné ») a été déclaré coupable, en tant que complice, d'un chef de crime contre l'humanité et de quatre chefs de crimes de guerre¹, ainsi que de la Décision relative à la peine (article 76 du Statut) rendue le 23 mai 2014, par laquelle une peine d'une durée totale de 12 années d'emprisonnement a été prononcée contre le condamné², et des actes de désistement d'appel contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, compte tenu desquels le Jugement est désormais définitif.³

La Présidence prend aussi note de son ordonnance du 20 avril 2015 par laquelle elle a, en application de l'article 103-3-c du Statut de Rome et de la règle 203 du Règlement de procédure et de preuve (sauf indication contraire, toutes les références aux règles ci-après renvoient au Règlement de procédure et de preuve), sollicité les vues du condamné quant à la désignation d'un État dans lequel il purgerait sa peine d'emprisonnement⁴.

La Présidence prend en outre note des observations de la Défense relatives à la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine⁵, datées du 4 mai 2015 (« les Observations »), dans lesquelles le condamné a demandé, entre autres, que la Présidence examine la possibilité qu'il purge sa peine en République démocratique du Congo (RDC)⁶. Il renvoyait en particulier au principe 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que « [s]i une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel⁷ ».

La Présidence renvoie à son ordonnance concernant les observations de la Défense relatives à la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine, datée du 15 octobre 2015⁸, par

¹ Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3436, p. 709 et 710.

² Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3484, p. 70 et 71.

³ *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3498 ; *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3497.

⁴ ICC-01/04-01/07-3537-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/07-3545-Conf.

⁶ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁷ Adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale le 9 décembre 1988.

⁸ ICC-01/04-01/07-3610-Conf-Exp.

laquelle elle a demandé au condamné de présenter, le cas échéant, ses observations finales sur la possible désignation de la RDC en tant qu'État chargé de l'exécution de sa peine. Elle prend note des observations finales du condamné, datées du 20 octobre 2015 (« les Observations finales »)⁹, dans lesquelles celui-ci a demandé, entre autres, à avoir la possibilité de revoir un projet d'accord ad hoc entre la Cour et la RDC concernant l'exécution des peines¹⁰ ; à obtenir des éclaircissements s'agissant de la question de savoir si une peine purgée en RDC serait soumise au contrôle de la Cour conformément à l'article 106 du Statut¹¹ ; à obtenir certaines informations sur les conditions de détention auxquelles il serait soumis en RDC¹² ; et à bénéficier de certaines formes d'assistance de la part de la Cour au cas où d'autres procédures seraient engagées à son encontre en RDC¹³.

La Présidence rappelle les articles 103, 105, 106 et 108 du Statut de Rome et les règles 200 à 208 du Règlement de procédure et de preuve.

La Présidence relève que le condamné a clairement indiqué, conformément à l'article 103-3-c et à la règle 203, que sa préférence était de retourner en RDC, dont il est ressortissant, pour y purger sa peine, eu égard en particulier à la nécessité de maintenir des liens avec sa famille et au fait que les crimes dont il a été reconnu coupable et pour lesquels il a été condamné ont été commis en RDC¹⁴.

La Présidence relève également que, le 24 novembre 2015, en application de la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 114 du Règlement de la Cour, l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga prononcée par la Cour (« l'Accord ») a été signé (voir annexe I). Par cet accord, la RDC a accepté que le condamné purge le restant de sa peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire en RDC¹⁵.

⁹ *Defence Observations on the Possible Designation of the DRC as a State of Enforcement*, ICC-01/04-01/07-3613-Conf-Exp.

¹⁰ *Ibid.*, par. 7.

¹¹ *Ibid.*, par. 11.

¹² *Ibid.*, par. 13.

¹³ *Ibid.*, par. 15 à 18.

¹⁴ *Ibid.*, par. 3 ; Observations, *supra* note 5, par. 9.

¹⁵ Cet accord, tout comme les autres accords relatifs à l'exécution des peines qui ont été conclus avec divers États, reflète étroitement les textes fondamentaux de la Cour.

La Présidence relève en outre que, conformément aux articles 103-3-b et 106 du Statut de Rome et à l'article 4 de l'Accord, l'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. La Présidence relève à cet égard que la RDC a accepté d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à mener des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et de traitement du condamné. De plus, l'article 108 du Statut et l'article 6 de l'Accord disposent qu'un condamné détenu par l'État chargé de l'exécution de la peine ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution de la peine, à moins que la Cour ne l'ait approuvé¹⁶.

La Présidence relève encore que, dans ses Observations, le condamné fait valoir que son transfèrement à l'État chargé l'exécution de sa peine ne devrait avoir lieu qu'après le 1^{er} janvier 2016, en raison, entre autres, de la procédure en réparation en cours devant la Chambre de première instance II¹⁷. La Présidence constate que le condamné ne réitère pas cette requête dans ses Observations finales, même s'il fait observer qu'il importe qu'il puisse communiquer en toute sécurité et en toute confidentialité avec son conseil aux fins de la procédure en réparation¹⁸. La Présidence fait observer qu'en application de la règle 202, le transfèrement d'une personne condamnée à l'État désigné pour l'exécution de sa peine peut avoir lieu à tout moment une fois que les décisions portant sur la condamnation et la peine sont devenues définitives. La Présidence n'a trouvé dans les textes régissant l'exécution des peines aucune disposition qui lui impose de retarder le transfèrement en raison du déroulement de la procédure en réparation, le contrôle de ladite procédure relevant de la Chambre de première instance II.

La Présidence relève enfin que, le 13 novembre 2015, les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour examiner la question d'une réduction de la peine¹⁹ en application de l'article 110-3 du Statut de Rome et de la règle 224-1 ont conclu qu'il convenait de réduire de

¹⁶ Ces dispositions essentielles répondent aux préoccupations exprimées par le condamné dans ses Observations finales. La demande du condamné tendant à obtenir de plus amples informations quant à ses conditions de détention se rapporte à des questions qui seront réglées sur le plan opérationnel. Sous réserve du contrôle exercé par la Cour et des critères mentionnés dans ce paragraphe, une fois le condamné transféré à l'État chargé de l'exécution de sa peine, les conditions précises de sa détention relèvent en grande partie dudit État.

¹⁷ Observations, *supra* note 5, par. 14 à 19 et 22.

¹⁸ Observations finales, *supra* note 9, par. 13-x. L'article 106-3 du Statut de Rome et l'article 4-3 de l'Accord disposent que les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

¹⁹ *Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Germain Katanga*, 3 août 2015, ICC-01/04-01/07-3572.

trois ans et huit mois la peine infligée au condamné, ce qui signifie qu'il aura accompli sa peine au 18 janvier 2016²⁰.

Compte tenu de ce qui précède, la Présidence désigne par la présente la RDC comme l'État sur le territoire duquel le condamné purgera sa peine d'emprisonnement jusqu'à cette date.

Par la présente, la Présidence ordonne au Greffe :

- de transmettre à la RDC les renseignements et documents visés à la règle 204 du Règlement de procédure et de preuve et à l'article 2-3 de l'Accord, et elle relève à cet égard que le condamné a donné son consentement par écrit en vue de la transmission, à titre confidentiel, à l'État chargé de l'exécution de sa peine, de tout renseignement nécessaire sur son état de santé, y compris tout traitement médical qu'il suit²¹ ;
- de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfèrement du condamné à l'État chargé de l'exécution de sa peine, conformément à la règle 206 du Règlement de procédure et de preuve ; et
- de reclassifier sous la mention « public » la présente décision et son annexe une fois achevé le transfèrement du condamné à la RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

Fait le 8 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ *Decision on the review concerning reduction of sentence of Mr Germain Katanga*, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615, par. 116.

²¹ Observations, *supra* note 5, par. 21.